

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 26 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Heidelberg Materials France ciments

Usine de Bussac
17210 Bussac-Forêt

Références : 0007203926/2025/584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials France ciments implanté Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 Bussac-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée à la suite de l'autocombustion constatée dans une trémie de charbon le lundi 17 novembre 2025, ayant nécessité l'intervention du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France ciments
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 Bussac-Forêt
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les deux derniers arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter pris après enquête publique ont été signés en 1985 (adjonction des installations de fabrication et d'expédition de ciments, modification des moyens de fabrication) et 1999 (utilisation de déchets comme combustibles ou matières premières).

Les prescriptions de fonctionnement ont été refondues dans un arrêté unique en 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t.

Contexte de l'inspection :

- autocombustion en cours dans une trémie de stockage de charbon

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des accidents incidents	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.4	Sans objet
2	Confinement des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.7	Sans objet
3	Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.4	Sans objet
4	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.3	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.5	Sans objet
6	Propreté du site et des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 17/11/2025 l'exploitant a informé l'inspection d'une auto-combustion en cours dans une trémie charbon et de la présence des pompiers in-situ pour prévenir tout départ de feu. Afin de sécuriser l'intervention des pompiers, les installations concernées ainsi que le four de la cimenterie ont été mis hors tension.

Les actions de secours ont consisté principalement à un noyage initial à l'eau à faible débit puis à la création et l'entretien d'un tapis de mousse en partie haute de la trémie. Elles ont permis de réduire considérablement la combustion dans la trémie et ainsi éviter sa dégradation et le risque de propagation. Une stratégie d'inertage du silo par apport de CO₂ a été mise en place en interne au site. La procédure d'isolement des eaux d'extinction d'incendie sur le site a été mise en œuvre.

L'impossibilité de dépoter aisément les matières contenues par un désilage normal de la trémie a complexifié l'opération.

Le 18/11/2025 à 10h30 la situation était stable, mais une combustion interne subsistait. L'intervention du SDIS s'est terminée et la responsabilité de la surveillance a été transmise à l'exploitant avec la mise en place d'un protocole et le rappel de plusieurs points de vigilance. Le feu ne pourra être considéré éteint qu'à l'issue du dépotage total du charbon et du noyage des matières incandescentes résiduelles.

L'exploitant doit poursuivre et terminer les opérations permettant de considérer le feu terminé :

- dépoter le charbon encore contenu dans la trémie après remise en service du dispositif en place
- poursuivre la surveillance et l'inertage CO₂ jusqu'à l'évacuation du charbon

- procéder aux vérifications électriques et structurelles des installations impactées par les montées en température
- s'assurer de l'innocuité des eaux d'extinction et dans la négative les évacuer en filière appropriée
- attester de la vidange complète du bassin de récupération des eaux d'extinction après transfert dans le bassin de confinement situé en zone sud du site
- transmettre à l'inspection le rapport final de l'opération et/ou le télédéclarer sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée :
Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats :
Une autocombustion dans une trémie de charbon a été constatée le 17 novembre 2025 matin. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de cet incident par courriel ce même jour à 8h21 doublé d'un appel téléphonique. L'inspecteur l'a informé qu'il devait transmettre un rapport d'accident et qu'il pouvait télédéclarer l'incendie sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Le jour de l'inspection la trémie sous inertage CO ₂ contenait toujours le charbon en phase d'autocombustion. Le feu ne sera considéré éteint qu'à l'issue du dépotage total du charbon et du noyage des matières incandescentes résiduelles. L'exploitant souhaite remettre en service le système de vidange de la trémie qui n'est plus opérationnel pour pouvoir évacuer le charbon contenu dans la trémie. Cette remise en service reste tributaire de pièces dont la livraison est prévue le 27/11/2025. L'exploitant a confirmé à l'inspection que dans l'attente de la remise en service du système de vidange et jusqu'au dépotage complet de la trémie il va continuer à assurer l'inertage au CO ₂ afin de maintenir l'anoxie dans le silo pour empêcher les reprises d'autocombustion et à assurer la surveillance mise en place. Cette surveillance doit se faire toutes les heures avec un relevé écrit. L'accès dans l'atelier charbon n'est autorisé qu'avec des détecteurs 4 gaz. Les points de contrôle portent sur :
<ul style="list-style-type: none"> • le niveau de la cuve de CO₂ • la pression et le débit d'injection de CO₂ • le niveau de liquide de refroidissement dans le carbovapor • les tuyauteries sortie carbovapor et le flexible

- le contrôle de la température extérieure de la trémie (silo 710)
- une mesure d'O₂ au niveau du point d'injection du CO₂ gazeux sur le toit de la trémie
- la valeur du CO en partie haute,
- une mesure de CO autour du redler puis dans le casing

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre puis transmis à l'inspection et/ou télédéclarer sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. [.....]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspecteur le bassin où les eaux d'extinction issues de l'intervention du SDIS étaient stockées. La pompe d'évacuation des eaux contenues dans ce bassin était consignée empêchant tout transfert vers les bassins situés à l'aval. Afin de pouvoir rétablir la continuité hydraulique du circuit vers le milieu naturel l'exploitant a fait le choix de pomper l'ensemble des eaux du bassin pour les transporter dans un bassin de confinement au sud du site dans l'attente des résultats des analyses en cours, effectuées sur les prélèvements réalisés suite à l'intervention des pompiers.

Ce pompage était toujours en cours lors de l'inspection et devait se terminer le 19/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les photos du bassin vidangé et transmettre à l'inspection les résultats des analyses des eaux d'extinction dès réception avec la suite envisagée pour ces eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites et suivi des rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au

présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les semestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction de l'incendie dans un bassin situé au sud du site devait être finalisé le lendemain de l'inspection. Un prélèvement de ces eaux a été effectué le matin de l'inspection par un organisme de contrôle pour analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des analyses des eaux d'extinction. Ces analyses doivent porter sur les paramètres définis dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007, à savoir : pH, température, COT, MES, DCO, DBO5, Hg, Cd, TI, As, Pb, Cr, Cr6+, Cu, Ni, Zn, hydrocarbures totaux et phénols.**
- **L'exploitant doit, le cas échéant, justifier la filière d'évacuation retenue en fonction de la qualité des eaux et conserver les justificatifs d'élimination.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité au dossier déposé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier déposé
Prescription contrôlée :
Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande initiale et dans ceux déposés depuis, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou lors de leur mise en service doit être tenu à jour.
Constats :
Au cours du sinistre, la trémie concernée, sa structure porteuse et les bandes de convoyage du charbon ont pu être impactées. Ces éléments doivent être vérifiés afin de définir si un remplacement doit être réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant remise en service des installations impactées par l'incendie :
<ul style="list-style-type: none">• les justificatifs permettant de s'assurer de la résistance structurelle de la trémie• les procès-verbaux de réception par un organisme agréé des nouveaux matériels et équipements mis en place en remplacement de ceux touchés par l'incendie (bandes transporteuses, etc) le cas échéant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le

1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres). L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones. L'ensemble des équipements qui ne seraient pas conformes aux dispositions ATEX doivent être retirés. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques. Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Constats :

Des installations électriques ont potentiellement subi des dommages au cours de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder aux vérifications de toutes les installations électriques qui ont pu être impactées par l'incendie et transmet à l'inspection les rapports correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté du site et des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.13

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage de la zone impactée par l'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection constate que la zone du sinistre et les voiries alentours avaient été nettoyées suite à l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite